

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023/03 à N° 2023/20

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois, le deux février, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt sept janvier deux mille vingt et trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE - Mme Karima HARIZI - M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY - M. Philippe LEMIERE - M. Roger LAURENT - Mme Isabelle CAMBIER - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Lucas WACRENIER - Mme Claire ZYTKA-TARANTO - Mme Véronique DELEPLANQUE - M. Joffrey LEROY - M. Jérôme FRANCIN - M. Nicolas GROSSE - Mme Victoria GODEFROOD-BERRA - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Valéria GRASSELLI - Mme Nouria BELAYACHI - M. Roger VICOT - Mme Anne LEDUC - M. Aro RATSIMIALARIVO - M. Romain FYVEY - M. Vincent DHELIN, Conseillers Communaux.

Monsieur Valéria GRASSELLI a donné pouvoir à Monsieur Philippe LEMIERE
Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE
Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN
Monsieur Aro RATSIMIALARIVO a donné pouvoir à Madame Karima HARIZI
Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC
Monsieur Vincent DHELIN a donné pouvoir à Madame Véronique DELEPLANQUE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 2 février 2023

DELIBERATION

2023/ 03 - TAUX COMMUNAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Il convient comme chaque année de fixer les taux fiscaux pour l'année 2023.

Pour rappel, les taux des contributions directes locales sont harmonisés sur l'ensemble du territoire de Lille, Lomme, Hellemmes.

La loi de finances pour 2020 (loi n°2019-79 du 28 septembre 2019) a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023.

Pour les communes, cette réforme a eu plusieurs conséquences :

- la suppression de la perception du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) au profit de l'Etat pour 2021 et 2022 ;
- le gel des taux de taxe d'habitation à son niveau 2019 (33,55 % pour la Ville de Lille) pour les années 2021 et 2022 ;
- la compensation de la perte de produit de THRP par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), avec agrégation du taux départemental au taux communal de TFPB ;
- l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur permettant de neutraliser les écarts de compensation entre la perte de THRP et le transfert de TFPB départemental, intégrant également les anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation. (Pour la Ville de Lille et ses communes associées, ce coefficient correcteur, communiqué par la Direction Régionale des Finances Publiques en décembre 2021, est de 1,261257).

Ainsi il est proposé d'arrêter les taux fiscaux pour l'année 2023 comme ci-dessous énoncés :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 33,55%

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,06% (taux communal inchangé, auquel s'ajoute le taux départemental transféré de 19,29%, soit un total de 48,35%)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,65% (taux inchangé)

Les recettes correspondantes sont enregistrées sur le budget général de la ville de Lille.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

♦ **ADOPTER** les taux de contributions directes énoncés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE,

Abstentions : M. FRANCIN – M. GROSSE - Mme GODEFROOD-BERRA - M. MOULIN.

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,



Le Maire de Lomme

PUBLIE LE : 14 FEV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.